

Date de dépôt : 10 novembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Ici, c'est** **Genève : 20 semaines d'attente pour une autorisation de** **pratiquer !**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La loi sur la santé (K 1 03) prévoit qu'une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département. Les professionnels de la santé désirant exercer dans le canton doivent demander une autorisation de pratiquer. A l'instar d'autres professions de la santé, celle d'infirmier est du ressort du service du médecin cantonal.

Alors que l'on parle de pénurie de personnel soignant dans toute la région, de difficultés à recruter et de rivalités entre employeurs pour s'arracher le personnel soignant, l'interpellant a été surpris de constater que le délai de traitement des dossiers des candidats pour une autorisation de pratiquer était, de l'aveu du service, d'environ 20 semaines. Dans une réponse à une requérante d'un droit de pratique d'infirmière, le service explique que, « en raison du grand nombre de demandes à gérer, le groupe des droits de pratiquer n'est pas en mesure de renseigner quant aux délais d'obtention de l'autorisation de pratiquer et à la situation des dossiers ».

Avec de tels délais, le risque est bien sûr de voir d'excellents éléments exercer leurs talents ailleurs. Enfin, le dépôt des originaux des diplômes auprès du service n'est pas sans poser des difficultés aux professionnels de la santé, notamment lorsqu'il s'agit pour ces derniers de s'inscrire à des formations postgrades ou continues où les originaux des diplômes sont exigés.

Ma question est la suivante :

Quelles mesures vont être prises pour réduire le délai inacceptablement long de 20 semaines pour traiter les demandes d'autorisation de pratiquer ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'évolution du contexte sanitaire, et plus globalement celle des besoins des institutions de santé du canton, fait que les recrutements ne cessent d'augmenter.

Dans ce contexte et à effectif constant, le délai de traitement pour une demande de droit de pratiquer a effectivement augmenté.

Ceci étant, tout professionnel de la santé demandeur étant au bénéfice d'une promesse d'engagement voit son dossier traité en quelques jours, et ceci sans interruption depuis le début de la pandémie afin de garantir la continuité des activités de soins dans le canton.

En parallèle et compte tenu de cet état de fait, une analyse de situation a permis de montrer que l'existence de registres fédéraux publics des professions de la santé depuis 2010 pour les professions médicales (MedReg), 2015 pour les professions de la santé (NAREG) et 2017 pour les professions de la psychologie (PsyReg), consultables par les employeurs et les patients, rend caduque la nécessité de délivrer des droits de pratiquer dans certaines conditions. En effet, désormais, le professionnel de la santé peut être très rapidement recherché dans les registres en ligne et ses diplômes peuvent être vérifiés via consultation des registres disponibles.

Pour ces motifs, le département chargé de la santé souhaite se donner les moyens d'offrir un service plus rapide à sa population également hors situation d'urgence, tout en prenant le temps d'assurer une surveillance rigoureuse des professions les plus sensibles comme les médecins.

Il est envisagé de ne plus délivrer systématiquement des autorisations de pratiquer aux professionnels exerçant sous la surveillance d'un pair et à ceux exerçant exclusivement sous la surveillance d'autres professionnels. Ce sont les personnes installées à leur propre compte qui devraient bénéficier d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les cadres, dans les institutions de soins, assumant la responsabilité professionnelle du travail de leurs subordonnés, de même que les salariés sans fonction de conduite mais travaillant seuls dans leur domaine de compétence, donc sans le contrôle d'un pair (par ex. physiothérapeute seul dans un cabinet médical de groupe).

D'autre part, la liste des professions soumises à autorisation selon le règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS; rs/GE K 3 02.01), pourrait être réduite. Le service du médecin cantonal ne délivrerait des autorisations de pratiquer qu'aux professions régies par des lois fédérales telles que la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd; RS 811.11), la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011 (LPsy; RS 935.81), ou la loi fédérale sur les professions de la santé, du 30 septembre 2016 (LPSan; RS 811.21).

En conclusion, ces deux modifications sont en phase avec les exigences du droit fédéral et en harmonie avec les procédures des autres cantons. Le risque de ces changements pour la santé publique serait minime. Ces modifications permettraient de diminuer les délais de traitement de délivrance des autorisations de pratiquer pour mieux répondre aux besoins de la population et des institutions de soins du canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO